



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
l'élaboration de la carte communale  
de Marolles-en-Beauce (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-027-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu l'élaboration de la carte communale de Marolles-en-Beauce prescrite le 19 novembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 8 juin 2017, pour examen au cas par cas de l'élaboration de la carte communale de Marolles-en-Beauce ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 3 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 29 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 31 juillet 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Marolles-en-Beauce vise à construire 10 logements dans l'enveloppe bâtie par densification ou mobilisation de dents creuses ;

Considérant que le territoire communal est traversé par une ligne électrique de 90 kV et que les servitudes y afférentes sont bien identifiées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Marolles-en-Beauce, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration de la carte communale de Marolles-en-Beauce n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration de la carte communale de Marolles-en-Beauce, prescrite par délibération du 19 novembre 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

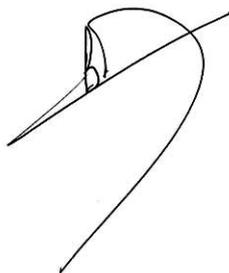
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles l'élaboration de la carte communale de Marolles-en-Beauce peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration de la carte communale de Marolles-en-Beauce serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration de la carte communale de Marolles-en-Beauce. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends in a long, sweeping tail.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.